



(photo Eric Legrand)

« L'enfant perdue » - p. 7

Sommaire

■ Page 2 Administration

Déclaration d'intention d'aliéner rectificative et nouvel arrêté de préemption...

Immeuble menaçant ruine. Arrêté de péril...

■ Page 3 Administration

Permis de construire et projet d'aménagement et de développement durable...

Baux ruraux à long terme...

■ Page 4 Administration

Interdiction de l'utilisation d'un terrain de football communal en cas d'intempéries...

Personnel

Harcèlement moral et comportement de l'agent. Torts partagés...

■ Page 5 Finances

Commande publique et développement durable...

■ Page 6 Finances

Les relations entre pouvoir adjudicateur, titulaire du marché de travaux et sous-traitant...

■ Page 7 Actualité de l'ATD

La question du mois...

Culture

" L'Enfant perdue " de Mike Kenny par le Théâtre de l'Embellie...

■ Page 8 Documentation

Edito



Georges FLAMENGT
Président

Le Conseil d'Administration de l'ATD s'est réuni le 11 décembre dernier.

Il s'est notamment prononcé sur les orientations budgétaires de l'exercice 2007 et a décidé de maintenir le montant de la cotisation à 0,20 euro par habitant pour la sixième année consécutive.

Disons clairement qu'il en sera ainsi aussi longtemps que le fonctionnement de l'Agence le permettra.

Je me félicite de cette remarquable stabilité qui repose fondamentalement sur la fidélité de nos adhérents: les 508 communes, les 25 EPCI et le Département du Nord qui assurent à notre outil commun qu'est l'ATD les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Forte de cette confiance et du crédit dont elle dispose auprès de tous ceux qui la sollicitent, l'Agence Technique Départementale aborde 2007 dans les meilleures conditions pour aider les élus que nous sommes, à décider et gérer en toute sécurité juridique.

Bonne année à toutes et à tous.





Administration

Urbanisme

Déclaration d'intention d'aliéner rectificative et nouvel arrêté de préemption...



Dès lors que la correction ne visait qu' une erreur matérielle contenue dans la première DIA, le bien et le prix indiqué restant notamment les mêmes, la deuxième décision de préemption pouvait être prise légalement en dépit de l'absence de certains éléments formels de la procédure.

■ (...) Considérant que, par acte sous seing privé du 27 mars 2002, la société France Télécom a cédé pour 119 000 euros à M. X un ensemble immobilier (...) à Langon, dans le périmètre du droit de préemption urbain ; que le notaire du vendeur a notifié, le 17 mai 2002, à la commune de Langon une déclaration d'intention d'aliéner [DIA] établie le 25 avril 2002 ; que, le 2 juillet 2002, le conseil municipal a décidé d'exercer son droit de préemption et autorisé le maire à procéder à l'acquisition du bien concerné pour le prix mentionné dans la [DIA] ; que, le 8 juillet 2002, le maire de Langon a pris un arrêté de préemption concernant ledit bien ;

■ [Considérant] qu'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner le même bien ayant été établie le 6 août 2002 et notifiée à la commune de Langon, le conseil municipal a, par délibération du 27 août 2002, annulé la délibération du 2 juillet 2002 et décidé d'exercer à nouveau son droit de préemption ; qu'au vu de cette délibération, le maire a, par arrêté du 9 septembre 2002, décidé d'acquérir le bien en cause pour le montant indiqué dans la [DIA] (...)

■ Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la [DIA] notifiée le 17 mai 2002 à la commune de Langon comportait une erreur dans la détermination cadastrale du bien concerné ; qu'il n'apparaît pas que la [DIA] du 6 août 2002 ait eu d'autre objet que celui de corriger cette

erreur ; que, dans ces conditions, la commune de Langon a pu régulièrement faire usage de son droit de préemption à l'occasion de cette nouvelle [DIA] , sans que puisse lui être utilement opposés le défaut de notification régulière de l'arrêté de préemption du 8 juillet 2002 et la renonciation au droit de préemption qui en résulterait ;

■ Considérant qu'il ressort également des pièces du dossier que l'avis du directeur des services fiscaux prévu par l'article R. 213-6 du code de l'urbanisme a été recueilli par la commune de Langon suite à la réception de la première [DIA] ; que, par suite, dans les circonstances de l'espèce, dès lors que l'avis déjà émis portait sur le même bien et que le prix indiqué dans les deux [DIA] successives était le même, le moyen tiré de ce que la décision de préemption en litige a été prise en méconnaissance des dispositions de l'article R. 213-6 du code de l'urbanisme doit être écarté ;

■ Considérant, enfin, que si la [DIA] du 6 août 2002 ne porte ni la signature du vendeur ni celle de son mandataire, cette circonstance, alors que la volonté de la société France Télécom d'aliéner le bien en cause n'était pas douteuse, n'est pas de nature à entacher d'illégalité la décision de préemption prise par la commune de Langon (...)

CAA de Bordeaux 27/03/06 n° 05BX00075

Construction

Immeuble menaçant ruine. Arrêté de péril...



Cet arrêt du Conseil d'Etat réaffirme la jurisprudence en la matière : le maire ne peut fonder sa décision que sur la circonstance que la cause prépondérante du danger est propre à l'immeuble. Il ne saurait donc invoquer, en l'espèce, une cause non naturelle.

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de la construction et de l'habitation (...): " Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique" ; que les pouvoirs ainsi reconnus au maire doivent être mis en oeuvre lorsque le danger provoqué par un immeuble provient à titre prépondérant de causes qui lui sont propres ; qu'en revanche, le maire ne saurait légalement fonder l'exercice de ces pouvoirs sur la seule circonstance que ce danger ne proviendrait pas d'une cause naturelle (...)

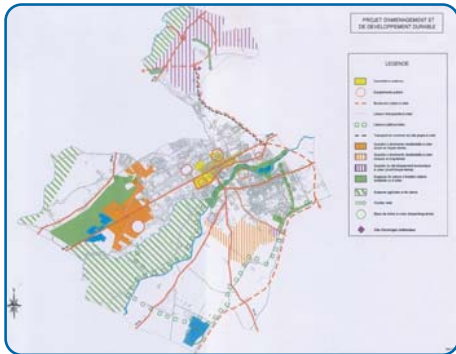
■ Considérant qu'il ressort du rapport de l'expert désigné par le président du tribunal administratif de Melun que l'état de péril est la conséquence d'un glissement de la surface de remblais et du front de taille d'une ancienne carrière provoqué par la fuite d'une canalisation publique (...); que le glissement du sous-sol, qui ne constitue pas une cause propre à l'immeuble, constitue dès lors la cause prépondérante de l'état de péril ; qu'il suit de là que le maire de Gentilly ne pouvait légalement faire usage des pouvoirs qu'il tire de l'article L. 511-1 du [CCH] pour prendre l'arrêté du 13 septembre 2002 (...)

CE 31/03/06 n° 279664



Urbanisme

Permis de construire et projet d'aménagement et de développement durable...



Bien que le projet d'aménagement et de développement durable ne soit pas directement opposable à une demande de permis de construire, ses orientations peuvent être prises en compte pour surseoir à statuer dès lors qu'elles traduisent un état suffisamment avancé du futur plan local d'urbanisme.

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme : " A compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme [PLU] , l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 111-8, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan " (...);

■ [Considérant] que, par arrêté du 20 février 2006, le maire de l'Haÿ-les-Roses a sursis à statuer sur la demande de permis de construire présentée par la Société GFLBI pour la réalisation d'un immeuble de trois étages (...) " au motif que le projet n'est compatible ni avec l'objectif de mise en valeur de l'aqueduc de la Vanne, ni avec les principes du futur zonage d'habitat à dominante pavillonnaire de coteau, porté par le [PLU] " (...)

■ Considérant (...) que le conseil municipal de l'Haÿ-les-Roses a débattu le 22 novembre 2005 des orientations du projet d'aménagement et de développement durable [PADD] (...); que le [PADD] prévoit notamment de mettre en valeur l'aqueduc de la Vanne et d' " accompagner le tracé de l'aqueduc par un règlement de zonage favorisant un tissu urbain " vert ", type "cité jardin".

■ Considérant (...) que si le [PADD] n'est pas directement opposable aux demandes d'autorisation de construire, il appartient à l'autorité compétente de prendre en compte les orientations d'un tel projet, dès lors qu'elles traduisent un état suffisamment avancé du futur [PLU], pour apprécier si une construction serait de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution de ce plan (...)

CE 01/12/06 n° 296543

Location

Baux ruraux à long terme...



Une réponse ministérielle rappelle les dispositions de l'ordonnance n° 2006-870 du 13 juillet 2006 relative au statut du fermage. S'agissant plus particulièrement des baux de 25 ans au moins, en l'absence de clause de tacite reconduction, le bail prend fin au terme stipulé sans que le bailleur soit tenu de délivrer congé .

■ (...) Si le bail à long terme de droit commun est conclu pour une durée d'au moins dix-huit ans selon l'article L. 416-1 du code rural, il existe d'autres baux à long terme avec leur spécificité tels le bail de carrière ou le bail conclu pour vingt-cinq ans au moins tel qu'il est prévu à l'article L. 416-3 du code rural.

■ En ce qui concerne ce dernier, la loi prévoit qu'il peut être convenu que ce bail se renouvelle à son expiration, sans limitation de durée, par tacite reconduction. Dans ce cas, chacune des parties peut décider d'y mettre fin chaque année sans que soient exigées les conditions énoncées à la section VIII du chapitre Ier du présent titre [art. L 411-46 à L 411-68]. Le congé prend effet à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle il a été donné. Ce même article prévoit expressément que les

dispositions de l'article L. 416-1 (alinéas 2, 3 et 4) et celles de l'article L. 416-2 (alinéa 3) ne sont pas applicables au bail conclu pour vingt-cinq ans au moins.

■ En raison de l'absence de précision dans la loi sur le sort de ce bail ne comportant pas de clause de tacite reconduction et afin de mettre un terme aux jurisprudences divergentes, l'ordonnance a prévu qu' " en l'absence de clause de tacite reconduction, le bail prend fin au terme stipulé sans que le bailleur soit tenu de délivrer congé ". Le propriétaire qui consent un bail dont la durée initiale est de vingt-cinq ans au moins doit en effet pouvoir prétendre à la reprise de son bien, étant précisé que l'insertion de la clause de tacite reconduction peut toujours faire l'objet d'une négociation entre les parties.

JOAN 12/12/06 QE n°109299



Administration

Sport

Interdiction de l'utilisation d'un terrain de football communal en cas d'intempéries...



Les conséquences de la décision du maire varient selon que celle-ci intervient deux jours ou un jour avant la rencontre, ou le jour même.

■ (...) Un maire peut interdire l'utilisation d'un terrain communal de football **en cas d'intempéries** si le déroulement des rencontres conduit à détériorer le terrain et à induire des charges de remise en état pour sa commune. Les instances sportives ne peuvent passer outre cette interdiction. (...) [Selon le protocole d'accord signé le 17 décembre 1986 entre l'Association des Maires de France et la Fédération française de football] (...), [la] décision du maire doit être **notifiée** au club utilisateur, ainsi qu'à la FFF ou à son organe local compétent (ligue ou district) et être **affichée** en tant que de besoin à l'entrée du terrain.

■ Si la décision intervient **deux jours ou un jour avant la rencontre**, la FFF, la ligue ou le district peuvent faire procéder à un examen de l'état du terrain, en présence du maire ou de son représentant, et confirmer ou infirmer l'impraticabilité du

terrain. Cette décision de la FFF, de la ligue ou du district doit être communiquée au maire. Si la FFF, la ligue ou le district estime que les intempéries ne sont pas de nature à affecter gravement le terrain et permettent le déroulement de la rencontre, la commission compétente des terrains pourra décider que la rencontre sera déclarée perdue par le club utilisateur.

■ Si la décision du maire (...) intervient **le jour même de la rencontre**, celle-ci doit être communiquée à la FFF, la ligue ou le district avant 14 heures, être présentée à l'arbitre et aux équipes et être affichée à l'entrée du terrain. Dès lors, l'arbitre ne fait pas disputer la rencontre mais fait un rapport à la commission compétente de la FFF, de la ligue ou du district indiquant son appréciation sur le terrain (...)

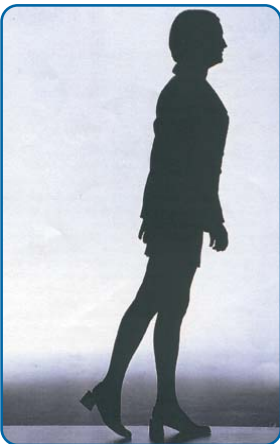
JOAN 24/10/06 QE n° 91081



Personnel

Droits et obligations

Harcèlement moral et comportement de l'agent. Torts partagés...



Tout en établissant précisément les éléments constitutifs du harcèlement moral, le Conseil d'Etat juge que l'agent qui en est victime a porté en l'espèce, par son attitude, une égale responsabilité dans la dégradation de ses conditions de travail.

■ (...) Considérant (...) qu'après l'affectation de la requérante à la mission conseil juridique de l'Office national de la chasse (...) les relations de celle-ci avec sa hiérarchie, et notamment avec la responsable de ce service, se sont rapidement dégradées ; que cette dernière, en raison de l'attitude jugée récalcitrante de Mme A, ne lui a plus adressé d'instructions que par voie écrite (...) et multipliant, à cette occasion, **les consignes inutilement tatillonnes**, y compris pour les tâches les plus simples, dans lesquelles la requérante a été progressivement confinée ;

■ [Considérant] que celle-ci a vu son comportement et ses capacités professionnelles systématiquement dénigrés (...) et son honnêteté mise en doute à plusieurs reprises, sans que jamais **une procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle ou de sanction disciplinaire** ait été engagée à son encontre (...) ; que, dans les circonstances de l'espèce, ce comportement a, dans son ensemble et indépendamment même des dispositions de la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale prohibant **le harcèlement moral** dans la fonc-

tion publique, qui n'étaient pas alors en vigueur, constitué une faute de nature à engager la responsabilité de l'ONCFS (...)

■ Considérant, il est vrai, (...) que Mme A, qui regardait comme illégale et injustifiée son affectation à la mission conseil juridique de l'ONCFS, a fait preuve, tout au long des années en cause, et sous couvert de défendre l'intérêt du service, d'une **mauvaise volonté persistante dans l'accomplissement des tâches qui lui étaient imparties**, ignorant ou critiquant fréquemment les consignes qui lui étaient données et dénonçant celles-ci à tout propos, en termes péremptoirs, dans des courriers (...); qu'ainsi, la requérante a largement contribué, par son attitude, à la dégradation des conditions de travail dont elle se plaint ; que, si cette circonstance n'est pas de nature à retirer leur caractère fautif aux agissements rappelés précédemment de sa hiérarchie, elle est, dans les circonstances de l'espèce, de nature à atténuer la responsabilité de l'ONCFS à **hauteur de la moitié** des conséquences dommageables de ceux-ci (...)

CE 24/11/06 n° 256313



Environnement

Commande publique et développement durable...



Le code des marchés publics comporte une série de dispositions propres à permettre la prise en compte des exigences environnementales lors de la procédure de l'achat public, vient de rappeler le Ministre du budget.

■ À travers ses articles 5, 6, 14, 45, 50 et 53, le code des marchés publics issu du [décret n° 2006-975 du 1er août 2006](#) permet au pouvoir adjudicateur de prendre en compte des exigences environnementales lors de l'achat public dans le respect des principes généraux de la commande publique, à plusieurs étapes de la passation et du déroulement du marché.

■ Ainsi, [l'article 5](#) relatif à la définition des besoins impose-t-il au pouvoir adjudicateur de tenir compte des préoccupations de développement durable. Cette première étape de l'achat public est l'occasion, pour le pouvoir adjudicateur, de s'interroger sur toute démarche visant à intégrer des exigences en termes d'[environnement](#), de [conditions de travail](#) et de [coût global de l'achat](#).

■ [L'article 6](#) relatif aux spécifications techniques permet de définir dans les documents de la consultation des exigences en matière environnementale. Dans ce cadre, le pouvoir adjudicateur pourra [se référer aux écolabels](#) attribués par des organismes indépendants. Les écolabels sont des déclarations de conformité des prestations labellisées à des critères préétablis d'usage et de qualité écologiques qui tiennent compte du cycle de vie et des impacts environnementaux des produits et qui sont établis par les pouvoirs publics en concertation avec les parties intéressées telles que les distributeurs et industriels, les associations de consommateurs et de protection de l'environnement.

■ La possibilité de présenter des variantes, prévue à [l'article 50](#), est un autre moyen d'intégrer la protection de l'environnement au stade des spécifications techniques sans que le pouvoir adjudicateur ait nécessairement à spécifier de manière précise ses exigences en la matière. Ainsi, le pouvoir adjudicateur peut préciser qu'il est disposé à accueillir [des offres répondant à certaines variantes plus écologiques](#), par exemple, quant à la teneur en substances dangereuses.

■ Les préoccupations environnementales pourront également être intégrées dans le processus d'achat aux étapes ultérieures. En effet, [l'article 45](#) relatif à la présentation des candidatures autori-

se les acheteurs publics à examiner [le savoir-faire des candidats](#) en matière de protection de l'environnement au travers de l'appréciation de leurs capacités techniques.

■ [L'article 53](#) permet aux acheteurs publics de faire peser le critère environnemental par rapport à l'ensemble des autres critères de choix de l'offre. Ce critère devra néanmoins [être lié à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution](#), expressément mentionné dans l'avis de marché ou le règlement de la consultation et respecter les principes posés par l'article 1er du code. Comme pour les autres critères, ce critère ne devra pas être formulé de manière à donner un [pouvoir discrétionnaire](#) à l'acheteur public lors du choix de la meilleure offre.

■ Par ailleurs, pour l'exécution d'un marché public, les acheteurs peuvent, conformément aux dispositions de [l'article 14](#), prévoir dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation [des conditions d'exécution environnementales](#). Ces conditions ne doivent pas, elles non plus, avoir d'effet discriminatoire. Il s'agit ici d'imposer des obligations en matière environnementale devant être respectées par le titulaire du marché, quel qu'il soit.

■ [A titre d'exemple](#), on peut trouver les conditions suivantes : livraison/emballage en vrac plutôt qu'en petit conditionnement, récupération ou réutilisation des emballages, livraisons des marchandises dans des conteneurs réutilisables, collecte et recyclage des déchets produits. Ces outils permettent aux acheteurs publics de fixer eux-mêmes le niveau d'exigence environnementale qu'ils souhaitent voir respecter au travers de leurs marchés. Ils couvrent l'ensemble du champ de l'achat public sans restriction de montant ou d'objet.



Marchés publics

Les relations entre pouvoir adjudicateur, titulaire du marché de travaux et sous-traitant...



Si le maître d'ouvrage n'a pas à s'immiscer dans les relations entre le titulaire, seul responsable de l'exécution du marché, et son sous-traitant, celui-ci peut lui transmettre sa demande de paiement.

■ Le code des marchés publics prévoit que le titulaire d'un marché public de travaux peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement permettant ainsi à ce dernier de bénéficier du paiement direct lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros.

■ L'acte spécial de sous-traitance, établi pour obtenir l'agrément du sous-traitant et l'acceptation de ses conditions de paiement, n'est signé que par le titulaire du marché et le pouvoir adjudicateur, et non par le sous-traitant. La signature de ce dernier n'apparaît en effet que sur le contrat de sous-traitance, contrat de droit privé régissant ses relations avec le titulaire, donneur d'ordre. L'article 113 du code des marchés publics dispose que, en cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution et de toutes les obligations résultant du marché.

■ De plus, l'article 101 ne prévoit de retenue de garantie qu'à la charge du titulaire, et n'est pas mentionné dans l'article 115 comme s'appliquant aux sous-traitants. En conséquence, le maître d'ouvrage n'a pas à appliquer une retenue de garantie au sous-traitant. Il n'a pas non plus à prévoir de pénalité de retard pour le sous-traitant dans l'acte spécial de sous-traitance.

■ En second lieu, le formulaire DC 13 relatif à la présentation d'un sous-traitant fait actuellement l'objet d'une refonte visant principalement à le mettre en conformité avec les dispositions du nouveau code des marchés

publics. Une version actualisée sera prochainement disponible sur le site internet du ministère (www.minefi.gouv.fr, rubrique marchés publics).

■ En troisième lieu, le maître d'ouvrage n'a pas à s'immiscer dans les relations entre le titulaire et son sous-traitant, lorsque ce dernier a été accepté et que les conditions du paiement de ses prestations ont été agréées. Le titulaire du marché peut cependant refuser explicitement tout ou partie du paiement du sous-traitant. Dans ce cas, le maître d'ouvrage ne procède pas au paiement direct des prestations que le sous-traitant indique avoir réalisées, le litige devant être réglé entre le titulaire et son sous-traitant. La jurisprudence autorise néanmoins le maître d'ouvrage à contrôler le montant de la créance présentée par le sous-traitant, compte tenu des travaux qu'il a réalisés et des prix stipulés dans le marché (arrêt CE n° 181604, (...) 28 avril 2000, ...). En l'espèce, le titulaire n'avait pas opposé de refus.

■ Cependant, dans le cas où le maître d'ouvrage est dans l'impossibilité d'indiquer qui a réalisé les travaux, il est plus prudent de s'en tenir à la stricte application du code des marchés, qui lie le maître d'ouvrage à la réponse (accord, refus ou silence) que lui notifie le titulaire sur la demande de paiement du sous-traitant. Enfin, le nouveau code des marchés publics a prévu la transmission par le sous-traitant de sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures permettant ainsi une information plus rapide de la personne publique.



Actualité de l'ATD

La question du mois



Question:

■ Un agent peut-il dans le cadre d'une procédure disciplinaire consulter son dossier individuel à plusieurs reprises?

Réponse:

■ L'article 4 du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, qui traite de la communication du dossier individuel, se borne à indiquer que l'intéressé doit disposer d'un délai suffisant pour prendre connaissance de

celui-ci et organiser sa défense

■ En ce qui concerne la fréquence des consultations, il convient donc de se référer à l'article 2, 4ème alinéa de la loi n° 78-753, qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs pour tout citoyen.

■ Cet article précise que l'administration sollicitée n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.



Culture

Théâtre

" L'Enfant perdue " de Mike Kenny par le Théâtre de l'Embellie...



(photo Eric Legrand)

" Il y a longtemps, alors que le monde était déjà vieux et que les arbres recouvraient la terre, un rétameur et sa fille arrivèrent dans une clairière, au cœur de la forêt. La petite fille s'appelait Prunelle. " Ainsi commence le texte de Mike Kenny.

■ Prunelle et son père ont longuement marché, et vont dormir dans la forêt. Le lendemain matin, avant de partir travailler, le rétameur apprend à Prunelle que, si le feu est " son vieil ami ", il ne faut ni s'en approcher, ni le nourrir, car il est dangereux. Lorsque le vent et la pluie éteignent le feu, Prunelle le laisse alors mourir, malgré ses supplications.

Quand le rétameur revient... Prunelle a disparu. Accusant le feu de tous les maux, il refuse de l'allumer pour lui demander ce qu'il a fait de sa fille, et préfère parcourir le monde, traversant les saisons et les éléments, pour la retrouver. Il demande de l'aide au plus vieil arbre de la forêt puis à une taupe, une grenouille, un oiseau... Tous lui confient leurs petits et partent chercher sa fille. En vain : Prunelle demeure introuvable ! Un an plus tard, alors qu'il revient dans la forêt, par la nuit la plus longue et la plus froide de l'année, le rétameur ranime le feu. Grâce à lui, il retrouvera sa fille qui a vécu durant une année parmi les loups.

Premier auteur à recevoir pour "Pierres de gué", le Children's

Award, récompense décernée par le Arts Council of England, Mike Kenny est considéré comme l'un des auteurs majeurs du théâtre jeune public de Grande-Bretagne.

Il offre ici un récit initiatique, facétieux, édifiant, nourri de merveilleux. Un conte inversé où ce n'est plus l'enfant qui doit grandir mais l'adulte, au contact des éléments, au rythme des saisons. C'est l'homme qui doit abandonner ses certitudes, vaincre son amour propre, surmonter ses peurs pour accéder à la paternité.

Le Théâtre de l'Embellie a choisi de conter cette histoire à mi-chemin entre le conte, le théâtre et le théâtre d'objets. Stéphane Boucherie a mis en scène un seul comédien, Nicolas Postillon, et de multiples personnages nés d'objets et d'éléments de décor. Le spectacle crée une atmosphère et emporte le spectateur.

Mise en scène : Stéphane Boucherie

Interprète : Nicolas Postillon

Musique originale : Olivier Martin

Contact : Théâtre de l'Embellie,

tél. (03) 20 87 95 39

courriel:

theatredelembellie@club-internet.fr



Documentation

Textes Officiels

■ PERSONNEL

■ Décret no 2006-1460 du 28 novembre 2006 modifiant le décret no 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux
JO 29/11/06

■ Décret no 2006-1461 du 28 novembre 2006 modifiant le décret no 87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux
JO 29/11/06

■ Décret n° 2006-1596 du 13 décembre 2006 modifiant le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.
JO 15/12/06

■ Décret no 2006-1462 du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux
JO 29/11/06

■ Décret no 2006-1463 du 28 novembre 2006 modifiant les statuts particuliers et l'échelonnement indiciaires de certains cadres d'emplois de catégorie B de la fonction publique territoriale
JO 29/11/06

■ SANTE

■ Circulaire du 24 novembre 2006 concernant la lutte contre le tabagisme
J.O n° 281 du 5 décembre 2006 page 18276

■ Circulaire du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif
J.O n° 281 du 5 décembre 2006 page 18285

■ Circulaire HC/DU3 n° 2006-80 du 26/10/06 relative à la revalorisation annuelle de la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement
Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement

■ La difficile qualification des relations entre les collectivités publiques et les associations
Juris associations n° 349 p. 24

■ Le maire et les animaux dangereux (1ère partie)
La Vie Communale et Départementale n° 937 p. 310

■ Négocier les aspects financiers d'une délégation de service public.
Le Courrier des maires et des élus locaux n° 197 p. XIX

■ 50 questions sur le maire et la police des opérations funéraires;
Le Courrier des maires et des élus locaux n° 197 p.79

■ Le financement des écoles privées: une question non résolue.
La gazette des communes n° 47/1865 p. 56

■ Autorisations d'absence : de l'acceptable ...à l'excessif !
La Lettre du cadre territorial 01/12/2006

■ Les astreintes et les permanences dans la fonction publique territoriale
La Lettre du cadre territorial 15/12/06

■ Modulation des primes : quelles règles ?
RH Territoriales novembre 2006

■ Marchés publics. L'achèvement de la procédure de passation.
Le Moniteur n° 5377 p. 71

■ Certificat d'économie d'énergie: quel intérêt pour les collectivités locales
Journal des Maires n° 12 15/12/06

■ Gestion du risque dans la fonction publique de l'indemnisation à la prévention, de l'inexorable risque à la faute évitée.
AJDA n° 43/2006 p. 2375

■ Accord-cadre et marché à bons de commande.
La gazette des communes n° 48/1866 p. 56

Presse

■ Marchés publics. L'obligation de décoration des constructions publiques
Le Moniteur n° 5376 p. 96